



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/852/Add.2  
5 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 160 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER  
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU  
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS  
PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR  
LES TERRITOIRES D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE  
31 DÉCEMBRE 1994

Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission avait déjà faites à l'Assemblée générale au titre du point 160 figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/50/852 et Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 57e et 58e séances et à la reprise de sa 64e séance les 7 et 9 mai et 3 juin 1996. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants un résumé des déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question (A/C.5/50/SR.57, 58 et 64).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/C.5/50/47 et 54) et du rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/923).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.63

4. À la reprise de sa 64e séance, le 3 juin, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994" (A/C.5/50/L.63) qui avait été soumis par le

Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses, et l'a révisé oralement en remplaçant le paragraphe 9 qui était ainsi libellé :

"9. Demande au Bureau des services de contrôle interne d'évaluer les ressources dont le Tribunal criminel international a besoin et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session, et prie le Secrétaire général de tenir compte des observations du Bureau des services de contrôle interne en préparant le budget du Tribunal pour 1997;"

par le texte ci-après :

"9. Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal criminel international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;"

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.63, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

### III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur les territoires d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994<sup>1</sup>,

Rappelant sa résolution 50/213 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des États-Unis (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996,

---

<sup>1</sup> A/C.5/50/47 et A/C.5/50/54.

sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait formuler après avoir examiné l'ensemble du budget pour 1996,

Rappelant aussi sa résolution 50/213 B du 11 avril 1996, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 7 090 900 dollars (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal criminel international de poursuivre ses activités,

1. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant total brut de 32 552 000 dollars (soit un montant net de 29 404 100 dollars) pour 1996, y compris l'engagement de dépenses autorisé en vertu des dispositions de sa résolution 50/213 B, en plus des crédits d'un montant brut de 7 609 900 dollars (montant net : 7 090 600 dollars) déjà ouverts pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996;

3. Décide aussi que les crédits ouverts pour 1996, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

4. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 6 904 818 dollars (montant net : 5 800 769 dollars) qui sera viré du compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au compte spécial du Tribunal criminel international;

5. Décide de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 6 904 818 dollars (soit un montant net de 5 800 769 dollars);

6. Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre du Tribunal criminel international pour 1996, soit 1 104 049 dollars;

---

<sup>2</sup> A/50/923.

7. Prie le Secrétaire général de rendre pleinement compte des fonds extrabudgétaires reçus et de leur utilisation en préparant les futurs projets de budget du Tribunal criminel international de manière à assurer la transparence quant à l'utilisation et à la destination desdits fonds;

8. Prie aussi le Secrétaire général de présenter le budget du Tribunal criminel international pour 1997 le 1er novembre 1996 au plus tard;

9. Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal criminel international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;"

10. Décide de revenir sur la question des contributions volontaires dans le cadre du projet de budget pour 1997.

## ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut (En dollars des États-Unis)	Montant net
Crédits ouverts pour la période allant d'avril à décembre 1996	32 552 000	29 404 100
À déduire : Engagement de dépenses autorisé (sommes déjà mises en recouvrement pour la période allant d'avril à juin 1996)	(7 609 900)	(7 090 600)
À déduire : Solde inutilisé de 1995	(11 132 464)	(10 711 962)
Solde : Période allant d'avril à décembre 1996 (montant à prévoir pour la période allant de juillet à décembre)	13 809 636	11 601 538
Dont : MINUAR <sup>a</sup>	6 904 818	5 800 769
Sommes mises en recouvrement <sup>b</sup>	6 904 818	5 800 769

<sup>a</sup> Crédits que font apparaître des budgets antérieurs de la MINUAR.

<sup>b</sup> Contributions mises en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996.